

# LE VERIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

Du 22 THERMIDOR an V de la République française.  
(Mercredi 9 Aout, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Espérances de paix conçues à Vienne, et cependant préparatifs immenses de guerre. — Lettre de Buonaparte au directoire, annonçant l'heureuse arrivée d-s français dans l'isle de Corfou. — Résolution qui défend au directoire de mettre une ville de l'intérieur en état de siège, sans l'autorisation du corps législatif. — Discussion sur la faculté accordée au directoire de destituer les officiers militaires.*

## Cours des changes du 21 thermidor.

Ams. Bco. 57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{3}{4}$	Bons $\frac{1}{2}$ 48 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 56 57	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 194 192	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 10
Madrid 13 l.	Piastres 5 l. 5 s. 3
Idem effect. 15 l.	Quadruple 79 l. 10s.
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 2 s.
Gênes 95 l. 92 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	Souverain 34 l.
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101 l.	Café Martinique 41 s. la l.
Lausanne $\frac{3}{4}$ $\frac{2}{3}$ 2 $\frac{1}{4}$	Idem S. Domingue 36 à 38 s.
Basle $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l.	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au pair 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille au p. 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux au p. 10 j.	Coton du Levant 34 l. 44 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. 10 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 450 l. 455
Inscriptions 16 10 s. 14	Eau-de-vie 22 d. 350 380 l.
Bons $\frac{1}{2}$ 12 l.	Sel 5 l. 5 s. a 5 l. 10 s.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 juillet.

Nous comptons avoir la paix, nous espérons en recueillir bientôt les avantages, et jamais on n'a vu dans tous les états de notre monarchie tant de préparatifs guerriers, tant de recrues, tant d'insurrections volontaires et légales, tant de mouvemens de troupes, tant d'approvisionnement, tant d'activité dans les bureaux de la guerre, en un mot, tant de démonstrations orageuses. Nos politiques s'épuisent en conjectures; on combine des plans, de vastes projets, et les conceptions sont telles qu'il y a de quoi en être étourdi. Cela a bien l'air d'une énigme; mais le public pourra en connoître le mot, ayant de connoître les articles de notre paix avec la France.

S. M. l'empereur a non-seulement nommé S. A. R. l'archiduc palatin, chef de la levée générale de Hongrie, mais elle lui destine encore le commandement en chef de toutes les troupes impériales en Italie. Le jeune prince se rendra incessamment à Steinam-Anger, où se trouve maintenant le c&eups d'armée hongroise; il sera accompagné du général baron de Mack. Le marquis de

Gallo est attendu ici d'un moment à l'autre, quoique les négociations de paix ne soient pas encore entièrement terminées.

L'échange des prisonniers se continue de part et d'autre; presque tous les officiers sont déjà échangés; il est parti de la Transilvanie seule 288 officiers français.

M. de la Fayette, détenu à Olmutz, a exposé à S. M. par des certificats de médecins, le mauvais état de sa santé, et a demandé la permission de se rendre à un bain en Moravie. S. M. a ordonné à son ministre d'état de lui faire un référé sur cet objet.

Raisbonne, le 29 juillet.

Il paroît ici, depuis quelques jours, la première continuation du protocole du collège des princes, sur la paix. Tous les princes ont voté des remerciemens à S. M. l'empereur, pour la sollicitude avec laquelle S. M. a stipulé les intérêts de l'empire germanique, lors des préliminaires de paix signés à Léoben, le 18 avril dernier. Le plupart ont supplié très-respectueusement S. M. de vouloir bien prendre sur elle l'accomplissement de la paix, en ce qui regarde l'Empire. Ils supplient aussi S. M. I. d'employer sa puissante intervention, pour faire cesser les contributions et autres charges que les français imposent dans quelques parties de l'Allemagne.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARMÉE D'ITALIE.

Quartier-général de Milan,  
14 thermidor an 5.

Le général en chef au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, après quinze jours de navigation assez heureuse, la flotte qui étoit partie de Venise, composée de plusieurs vaisseaux de ligne et de quelques frégates, sous les ordres du capitaine Bourdé, ayant à bord quelques troupes de débarquement, commandées par le général Gentily, a mouillé dans la rade de Corfou. Quatre bâtimens de guerre vénitiens, qui s'y trouvoient, ont augmenté notre escadre.

Le 10 messidor, nos troupes ont débarqué et pris possession des forts de Corfon, où elles ont trouvé 600 pièces de canon, la plus grande partie en bronze. Un peuple immense étoit sur le rivage pour accueillir nos troupes avec des cris d'allégresse et d'enthousiasme qui

animent les peuples , lorsqu'ils recouvrent leur liberté.

A la tête de tout ce peuple étoit le *papa* , ou chef de la religion du pays , homme instruit , et déjà d'un âge avancé. Il s'approche du général Gently , et lui dit : « Français , vous allez trouver dans cette isle un peuple ignorant dans les sciences et les arts qui illustrent les nations ; mais ne les méprisez pas pour cela ; il peut devenir encore ce qu'il a été. Apprenez , en lisant ce livre , à l'estimer. » Le général ouvrit avec curiosité le livre que lui présentoit le *papa* , et il n'eut pas peu surpris , en voyant que c'étoit l'*Odyssée d'Homère*.

Les isles de Zante , Céphalonie , Saint-Maur ont le même désir et expriment le même vœu , les mêmes sentimens pour la liberté. L'arbre de la liberté est dans tous les villages ; des municipalités gouvernent toutes les communes , et ces peuples espèrent qu'avec la protection de la grande nation , ils recouvreront les sciences , les arts et le commerce qu'il avoient perdus sous la tyrannie des oligarques.

L'isle de Corcyre étoit , selon Homère , la patrie de la princesse Nausicaa. Le citoyen Arnaud qui jouit d'une réputation méritée dans les belles-lettres , me mande qu'il va s'embarquer pour faire planter le drapeau tricolore sur les débris du palais d'Ulysse.

Le chef des maniotés , peuple vraiment descendant des spartiates , et qui occupe la peninsule où est situé le cap Matapan , m'a envoyé un des principaux du pays , pour me marquer le désir qu'il auroit de voir dans son port quelques vaisseaux français , et d'être utile en quelque chose au grand peuple. Je lui ai répondu dans la lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

Signé BUONAPARTE.

*Lettre du général Buonaparte au chef des maniotés , de Milan , le 12 thermidor.*

Le consul de la république française à Trieste , m'a instruit de l'attention qu'avoit eue votre seigneurie de m'envoyer une députation pour me faire connoître le désir qu'elle avoit de voir dans son port des bâtimens français , et d'être de quelque utilité aux braves soldats français de l'armée d'Italie.

Les français estiment le petit , mais brave peuple manioté , qui , seul de l'ancienne Grèce , a su conserver sa liberté. Dans toutes les circonstances qui pourront se présenter , ils lui donneront toujours des marques de leur protection , et prendront un soin particulier de favoriser ses bâtimens et tous ses citoyens.

Je prie votre seigneurie d'accueillir agréablement les porteurs de la présente , qui ont le plus grand désir de voir , de plus près , les dignes descendans de Sparte , auxquels il n'a manqué , pour être aussi renommés que leurs ancêtres , que de se trouver sur un plus vaste théâtre.

La première fois que quelqu'un des parens de votre seigneurie auront occasion de venir en Italie , je la prie de vouloir bien me les adresser. J'aurai un vrai plaisir à leur donner des marques de l'estime que j'ai pour votre personne et vos compatriotes.

Signé BUONAPARTE.

*Lyon , 13 thermidor.*

Le général Kellermann a écrit à l'administration centrale une lettre , dans laquelle il cherche à rassurer les Lyonnais sur ses pacifiques dispositions ; il leur réitére l'assurance que leur ville ne sera mise en état de siège ,

qu'autant que toutes les autres mesures seroient infructueuses. Il leur insinue que cela dépendra principalement du zèle de l'administration à faire exécuter les mandats d'arrêt , lancés contre les individus soupçonnés d'avoir assassiné.

La réponse de l'administration est digne de magistrats investis de l'estime publique. Elle commence ainsi :

« Général , depuis le tems que vous êtes dans Lyon , vous avez été témoin de la tranquillité parfaite qui y règne , et de notre active surveillance pour la maintenir ; vous devez donc rendre justice aux Lyonnais , et aux sentimens qui nous animent.

« Personne n'est plus convaincu que nous de votre bon esprit , de celui du général Canuel , et de la bonne discipline observée par la troupe qu'il commande. Mais ne devons-nous compter pour rien les droits que la constitution assure aux citoyens , et que leur enlèveroit l'état de siège où vous menacez de mettre notre commune ? »

L'administration rappelle au général que l'exécution des mandats n'est point de son ressort , et que , d'ailleurs , leur inexécution dans une ville aussi peuplée que Lyon , ne peut y motiver un état de siège. Si la police ne se fait point à Lyon , il faut en accuser le bureau central nommé par le directoire et ses commissaires , tous perdus dans l'opinion publique. L'administration termine ainsi sa lettre :

« Conservez , général , le caractère de bienveillance que vous montrez. Témoin du bon esprit des Lyonnais , et de la tranquillité de leur ville , rendez-en témoignage au gouvernement ; dites-lui que les villes investies par l'ennemi , sont les seules qui puissent être mises en état de siège , que cette mesure est inapplicable à la ville de Lyon qui , dans ses murs , hors de ses murs , ne voit que vos soldats ; qu'une commune de la république doit être gouvernée par les magistrats de la constitution , et non par l'autorité militaire ; que déjà l'effroi répandu dans Lyon par cette seule menace , semble frapper de mort le commerce florissant ; en un mot , dites au gouvernement que la justice , l'intérêt national , la confiance due aux autorités constituées , enfin sa propre responsabilité , doivent lui interdire l'exercice d'un acte qu'aucune loi n'autorise , qu'aucune circonstance ne commande , et aussi dangereuse dans ses conséquences. »

PARIS , 21 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 19 thermidor an 5.

Le directoire exécutif ,

Considérant que l'exécution de la loi du 10 thermidor an 5 , relative à la distance de six myriamètres dont parle l'article 69 de la constitution , concernant le passage des troupes , exigera sur les seules grandes routes , 26 colonnes en pierres de taille dures , avec inscription de limite constitutionnelle pour les troupes , de l'article 69 de la constitution , des articles 612 , 620 , 621 , 622 et 639 du code pénal du 3 brumaire an 4 ; ainsi que de la loi du 10 thermidor ;

Considérant , en outre , que le tems de la décade qui suivra la publication de cette loi , prescrit pour leur exécution , est physiquement insuffisant ,

Arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Il sera provisoirement suppléé à ces colonnes par des poteaux en charpente sur lesquels on placera des

tableaux en bois, de dimensions suffisantes pour recevoir les inscriptions ordonnées par la loi.

II. Ces inscriptions seront provisoirement imprimées et collées sur les poteaux, en attendant qu'on puisse les remplacer par des plaques de fer-blanc peintes à l'huile.

III. Le ministre de la guerre indiquera les routes d'étapes où il pourra être nécessaire de planter des colonnes, pour déterminer la limite constitutionnelle.

IV. L'arrêté et les pièces jointes seront communiqués au corps législatif par un message.

V. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

*Signé CARNOT, président.*

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 21.*

Jourdan (le général) fait un rapport sur la question de savoir si le directoire peut mettre des communes de l'intérieur en état de siège. La constitution donne-t-elle ce droit au directoire? Jourdan consulte à cet égard ses dispositions, et il voit que par l'article 144 le pouvoir exécutif doit veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'état. Le directoire, d'après cette obligation qui lui est imposée, a mis en état de siège une partie des départemens de l'Ouest, et une foule de communes dans d'autres départemens, et la commission reconnoît que c'est à ces mesures rigoureuses, mais salutaires, que la France est redevable du retour du calme et de la tranquillité.

Cependant ces mesures lui paroissent des remèdes violens que repousse la constitution dans diverses circonstances, et dont le libre usage, s'il étoit laissé à la volonté unique du gouvernement, pourroit favoriser les projets des usurpateurs, et mettre en danger la chose publique.

Le rapporteur fait donc sentir la nécessité de déterminer les cas dans lesquels la mise en état de guerre ou de siège, devra être déclarée, et il propose un projet de résolution qui est ainsi conçu :

Art. I<sup>er</sup>. Le directoire ne pourra mettre en état de guerre une commune de l'intérieur de la république, que d'après une loi du corps législatif rendue sur sa proposition.

II. Les communes de l'intérieur sont en état de siège par le fait seul de leur investissement, ou l'interruption des communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors.

On demande d'un côté l'ajournement du projet; de l'autre on insiste pour qu'il soit mis sur-le-champ aux voix, et le conseil consulté adopte le projet.

Garran-Coulon observe cependant que le premier article est inconstitutionnel, en ce qu'il porte que la mise en état de siège d'une commune sera déclarée par le corps législatif, sur la proposition du directoire, et que depuis la constitution, le directoire ne peut faire de proposition, mais seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération. Il demande donc que la rédaction de l'article soit changée, et le conseil renvoie à cet effet à la commission.

Aubry, au nom de la commission chargée de la révision des lois militaires, expose que les armées étant à

la nation qui les crée, et non à l'autorité qui les emploie, c'est à la loi seule qu'il appartient d'en limiter, et modifier l'exercice dans leur tout, comme dans leurs parties; que c'est dans le maintien de cet équilibre salutaire entre le pouvoir qui crée et celui qui fait mouvoir la force publique, que la société trouve une garantie efficace contre toute entreprise dangereuse pour la liberté; que cette garantie est compromise, du moment où l'autorité exécutive peut disposer de l'état et de l'honneur des individus qui composent la force publique; enfin, que la justice et l'intérêt de la société exigent que les militaires pourvus de grades acquis par une longue suite de services rendus à la patrie, ne puissent en être dépossédés que dans les cas prévus par la loi et à la suite d'un jugement légal.

Il propose à cet effet un projet de résolution, dont voici les dispositions principales :

Art. I<sup>er</sup>. A dater de la publication de la présente loi, aucun officier des troupes de la république, aucun commissaire des guerres, ne pourra être destitué de son emploi, qu'en vertu d'un jugement légal et dans les cas prévus par la loi.

II. Le pouvoir exécutif n'a que le droit de suspension sur tous les grades et emplois militaires de la république.

III. Les généraux en chef des armées, ont le même droit de suspension sur tous les grades et emplois militaires, dans l'étendue de leur commandement, à charge d'en rendre compte de suite au directoire qui confirme ou leve la suspension.

IV. Toute suspension sera motivée, et ne pourra excéder le terme de deux mois. L'autorité qui l'aura prononcée, aura néanmoins la faculté de la lever avant ce terme, et pourra également la proroger.

V. En attendant qu'il ait été statué par le code criminel militaire, sur le mode et le cas de destitution, il sera formé des jurys de conservation, chargés de statuer sur toutes les réclamations des officiers en état de suspension.

Suit une longue série d'articles relatifs à la formation des jurys de conservation, et aux retraites forcées que le directoire a le droit d'ordonner aux officiers de prendre, conformément aux lois, lorsqu'il les juge incapables de remplir leurs fonctions, pour cause de grand âge, d'infirmités, ou tout autre motif d'impuissance pour le service.

Boulay combat les dispositions de ce projet comme inconstitutionnelles, en ce qu'elles tendent à faire considérer les grades militaires comme la propriété de ceux qui les exercent, propriété dont ils ne pourroient être dépouillés que par un jugement légal; ce qui rendroit indépendante du gouvernement l'autorité militaire qui lui est essentiellement subordonnée, lorsqu'il ne faut voir ici dans les fonctions des militaires qu'une délégation de la puissance publique, faite pour l'intérêt national, et non du délégué; et qu'admettre d'autres principes, ce seroit renverser ceux qui constituent le gouvernement républicain, et faire revivre ceux qui font la base de l'état monarchique.

L'orateur déclare cependant qu'il est loin d'approuver les destitutions arbitraires qui ont pu être faites par le directoire; mais le projet présenté ne lui paroît pas propre à en prévenir désormais le danger; il le regarde, au contraire, comme subversif des principes républicains, et réclame, en conséquence, l'ordre du jour.

Il le demande, sur-tout, parce qu'il croit qu'en supposant qu'une destitution enlève l'honneur aux militaires, la commission a cru que l'honneur étoit le seul mobile des défenseurs de la patrie; lorsqu'il pense, au contraire, qu'il ne faut attribuer leurs triomphes qu'à leur amour ardent pour la liberté, et que l'honneur est une vieille chimère bonne dans les monarchies, mais incompatible avec les républiques.

Plusieurs membres demandent à grands cris l'impression de ce discours; quelques oppositions se manifestent; Aubry, rapporteur vote au contraire pour l'impression, afin que la commission puisse répondre à l'orateur, et prouver combien il importe de venger cet honneur, qu'on veut éteindre dans l'âme des militaires, mais qui toujours y vivra, parce que c'est un sentiment qui caractérise essentiellement la nation française; et que c'est à lui qu'il faut attribuer principalement les prodiges qui ont illustré notre patrie, tant sous le gouvernement républicain, que sous la monarchie.

L'impression est alors mise aux voix et prononcée.

Willot est ensuite entendu pour la défense du projet. Quel en est l'objet à ses yeux? d'arrêter le cours de ces destitutions arbitraires prononcées au gré des directeurs, auxquels de braves soldats auront eu le malheur de déplaire; empêcher que la confiance que de généreux guerriers auront obtenue par de longs services, ne puisse leur être arrachée par le caprice ou par l'intrigue. Mais à ces motifs déjà si puissans, se joignent encore des considérations politiques. Il faut empêcher que le gouvernement ne destitue à son gré des généraux fidèles, pour les remplacer par des hommes dévoués à ses intérêts particuliers. C'est ce que Willot fait particulièrement sentir. En effet, dit-il, qu'un nouveau César passe le Rubicon, qu'un nouveau Marius vienne aux portes du sénat; mais qu'un officier-général sous ses ordres, et fidèle à la loi, veuille s'opposer à sa marche, alors le directoire, s'il protège les projets de l'usurpateur, ne destituera-t-il pas l'officier qui chercheroit à y opposer une résistance légale? et s'il est maître de le remplacer par un homme qui lui est dévoué, que devient la sûreté publique? toutes les portes ne sont-elles pas ouvertes à la tyrannie?

L'orateur pense donc qu'il importe de prévenir ce danger, et le projet étant à ses yeux une digue nécessaire contre les entreprises du despotisme, il vote pour son adoption. Son discours sera imprimé.

Guillemardet émet une opinion contraire: le projet lui paroît subversif des principes républicains, et attentatoire à l'autorité du gouvernement. Il viole les principes républicains, car il tend à faire considérer les grades militaires comme la propriété de ceux qui les exercent, lorsque d'après la constitution tous les citoyens étant les défenseurs nés de la patrie, tous doivent au besoin la servir dans les armées, et que dès-lors l'exercice des fonctions militaires est, non pas un métier, mais un devoir civique; il attente à l'autorité du gouvernement, car c'est lui enlever le droit que la constitution lui donne de disposer de la force armée, et de juger conséquemment quels sont les hommes qu'il doit ou non conserver; telles sont les considérations que fait valoir l'orateur, et il ne dissimule pas en même tems que les tentatives faites chaque jour pour atténuer l'autorité du

( 4 )

directoire lui paroissent aussi contraires à la constitution que celles que pourroit faire de son côté le directoire pour attenter au pouvoir du corps législatif.

On demande l'impression du discours: Philippe Delville s'élève contre cette manie de multiplier les impressions, et il réclame contre celle du discours de Guillemardet, qui lui paroît injurieux pour le corps législatif.

Thibaudeau est d'un autre avis: Le discours, dit-il, renferme quelques phrases qui peut-être, devoient être supprimées; mais du reste il touche au fond de la question, celle de savoir si les destitutions seront prononcées par un jury ou par le directoire, et je demande son impression.

On réclame ensuite l'ajournement: Aubry insiste sur la nécessité d'arrêter enfin le cours des destitutions arbitraires; et il appelle la sollicitude du conseil sur le sort de plusieurs généraux, qui pour prix de 40 ans de service, sont aujourd'hui sans emploi, et languissent inutilement dans les antichambres.

Cite les généraux que tu as destitués, toi, s'écrie Talot; tu en a destitué plus à ta part que Louis XVI. (Murmures.)

Aubry: Je ne m'abaisserai point à répondre à ces interpellations injurieuses; mais les destitutions contre lesquelles on s'élève, ce n'est pas moi, c'est la loi qui les a prononcées. Le nombre des officiers-généraux étoit quatre fois plus considérable qu'il ne falloit; une réduction étoit donc nécessaire, la loi l'a voulu, et je l'ai fait exécuter.

Vaublanc rentre alors dans le fond de la discussion: Il fait sentir combien il importe de ne pas abandonner à la seule volonté du directoire, le sort et l'honneur des militaires: oui, l'honneur, dit-il, ce sentiment qu'on a justement appelé le mobile de nos braves défenseurs; oui, c'est l'honneur qui guide dans les combats nos généraux guerriers, c'est pour lui qu'il verse leur sang. Il leur est donc plus précieux que la vie, et s'ils ne peuvent être privés de la vie que par un jury, peuvent-ils être sans lui privés de l'honneur qu'ils estiment plus que l'existence? Vaublanc vote donc pour l'adoption du projet.

On insiste cependant pour l'ajournement de la discussion; et après de légers débats, l'ajournement mis aux voix, est prononcé.

#### ANNONCE.

*Abeille française*, par Edmond Cordier, vol. in-12 de 400 pages, prix 3 liv. broché pour Paris, et 4 liv. franc de port pour les départemens. A Paris, chez Magimel, libraire; et au lycée de la jeunesse.

L'auteur a réuni avec beaucoup de goût les meilleurs passages de nos écrivains, sur la religion, la morale, la politique, etc.; on doit lui savoir gré d'avoir extrait des écrits de nos philosophes, et présenté à part les vérités qu'ils contiennent, et qui s'y trouvent le plus souvent mêlées à des erreurs dangereuses. Quoique son recueil puisse offrir de l'instruction et du plaisir à l'âge mûr et à des esprits déjà formés, il a été particulièrement pour la jeunesse, entre les mains de laquelle on ne sauroit mettre un meilleur livre.

J. H. A. POUJADE-L.